

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement, et ce, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1. Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2. Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3. Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4. Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5. Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications.

6. Compléter et fournir annuellement le « Rapport d'activités pour les opérations de récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les pentes supérieures ou égales à 40 % » disponible auprès du ministère des Ressources naturelles.

Gouvernement du Québec

Décret 600-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Gespro Technologies inc. relativement aux banques de données

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'entretien, à l'évolution et au développement de ses banques de données;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-132-99 adoptée à sa séance du 16 décembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien, à l'évolution et au développement des banques de données pour une période de vingt-deux (22) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 21 janvier 2000, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjuger un contrat pour une période de vingt-deux (22) mois, pour l'entretien, l'évolution et le développement des banques de données, d'une valeur maximale de 1 332 226 \$, à Gespro Technologies inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34197